

**17.** L'avis prévu à l'article 16 contient les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité;
- 2<sup>o</sup> la mention que l'architecte peut présenter des observations écrites ou verbales;
- 3<sup>o</sup> le rapport d'inspection, incluant les recommandations du comité.

**18.** Le cas échéant, l'architecte informe le comité de son intention de se faire entendre lors de la réunion du comité ou présente ses observations écrites au plus tard le 15<sup>e</sup> jour qui suit la réception de l'avis prévu à l'article 16.

Si l'architecte ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites ou qu'il ne les présente pas dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

**19.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents dans les 30 jours de la réunion et sont transmises à l'architecte et au Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 6).

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70859

## Décision OPQ 2019-321, 19 juin 2019

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Dentistes

#### — Organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63.1, 93, par. *b* et 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre D-3, r. 11.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

«Le secrétaire ainsi que toute personne exerçant des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent le serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.»

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le Conseil d'administration constitue un comité consultatif des élections formé de 3 personnes qu'il désigne et dont le mandat consiste à faire des recommandations au secrétaire sur toute question qu'il lui adresse concernant le processus électoral et l'application du présent règlement. Le comité consultatif ne rend aucune décision.»

**3.** L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX CANDIDATS ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES».

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Est éligible à la fonction de président, un membre de l'Ordre qui :

- 1<sup>o</sup> n'a pas occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2° n'a pas été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels en général, au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

3° n'a pas, au cours des 5 années précédant la date de l'élection, fait l'objet en dernier ressort d'une sanction dans le cadre d'une plainte disciplinaire;

4° n'a pas, au cours des 5 années précédant la date de l'élection, fait l'objet :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou aux règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

5° n'est pas un administrateur de la Fondation de l'Ordre des dentistes du Québec;

6° n'a pas fait l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre ou de mandat de membre de comité de l'Ordre au cours des 5 dernières années précédant la date de l'élection;

7° a été administrateur de l'Ordre pendant au moins 2 années consécutives au cours des 10 années précédant la date de l'élection. ».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Entre le 45<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre ayant son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date de clôture du scrutin, la description des postes en élection, les conditions requises et les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le secrétaire rend disponibles les documents mentionnés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe les membres du moyen pour y accéder. ».

**6.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Pour se porter candidat, le membre transmet au secrétaire, au plus tard à 16 h le 30<sup>e</sup> jour précédant celui de la clôture du scrutin, son bulletin de présentation, lequel contient les documents suivants :

1° une photographie récente en format électronique;

2° une déclaration de candidature d'au plus 400 mots dans laquelle le membre expose ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs poursuivis;

3° un curriculum vitae d'au plus 2 pages mesurant chacune au plus 22 cm par 28 cm et mentionnant, notamment, sa formation générale et complémentaire, son année d'admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement et ses principales activités ou implications, notamment au sein de l'Ordre.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de présentation doit être signé par 5 membres issus d'au moins 2 régions électorales différentes. ».

**8.** L'article 13 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le curriculum vitae abrégé» par «Le curriculum vitae, la déclaration de candidature».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

«§3. Règles de conduite applicables au candidat à une élection au poste d'administrateur, dont celui de président

**16.1.** Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :

1° transmettre des renseignements exacts au secrétaire;

2° donner suite, dans les meilleurs délais, à toute communication, demande ou instruction du secrétaire, notamment en ce qui concerne ses dépenses électorales;

3° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne, un don ou un avantage quelconque pour favoriser sa propre candidature ou encore pour promouvoir ou défavoriser une autre candidature;

4° s'abstenir de solliciter ou d'accepter de recevoir l'appui financier d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou encore de promouvoir ou de défavoriser une autre candidature.

**16.2.** Un candidat doit assumer personnellement l'ensemble de ses dépenses électorales. Celles-ci ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration pour le poste pour lequel il se porte candidat.

On entend par «dépense électorale», le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures préconisées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

*§4. Règles de communication électorale applicables à un candidat au poste d'administrateur, dont celui de président*

**16.3.** Un candidat doit maintenir en tout temps son indépendance et doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

**16.4.** La communication électorale d'un candidat doit :

1° être empreinte de professionnalisme et être compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2° porter sur la protection du public;

3° maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

4° être empreinte de courtoisie et être respectueuse à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

5° contenir uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé et ne pas viser à induire les électeurs en erreur ni contenir des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;

6° être exempt de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, notamment à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;

7° ne pas laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas.

La communication électorale d'un candidat ne doit pas contenir le symbole graphique de l'Ordre.

**16.5.** Un membre de l'Ordre ne peut faire ni permettre que soit fait en son nom des communications électorales avant d'être un candidat à une élection.

**16.6.** Les communications électorales des candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin.

**16.7.** Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il doit respecter la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

**16.8.** Un candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électorale.

**16.9.** Un candidat s'abstient de diffuser un message électorale par l'intermédiaire d'un média de masse, à l'exception d'un média social ou d'un site Internet visé à l'article 16.8.

**16.10.** Un candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électorale s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Un candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux.

**16.11.** Un candidat doit conserver une copie de toute communication électorale.

**16.12.** L'Ordre peut diffuser un message électorale d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électorale.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal pour tous les candidats à un même poste.

**16.13.** Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électorale ou à se rétracter dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux membres de l'Ordre.».

**11.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «du district électoral» par «de la région électorale».

**12.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «disponible à partir du site Internet de l'Ordre» par «accessible à partir d'un site Internet».

**13.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.».

**14.** Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** L'expert répond aux critères suivants :

1<sup>o</sup> il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2<sup>o</sup> il n'est pas en conflit d'intérêts;

3<sup>o</sup> il possède une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

**30.** L'expert a notamment pour mandat de :

1<sup>o</sup> garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote;

2<sup>o</sup> superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont les accès aux serveurs du système de vote électronique, le dépouillement du scrutin ainsi que la conservation et la destruction de l'information.

**31.** Dans le cadre de son mandat, l'expert, notamment :

1<sup>o</sup> fournit au secrétaire, avant l'ouverture du scrutin, un rapport qui porte notamment sur :

*a)* les risques d'intrusion;

*b)* l'accessibilité du système de vote électronique;

*c)* la validation des algorithmes;

*d)* la validation de l'architecture du système de vote électronique;

*e)* les moyens mis en place permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et des applications du système de vote électronique;

2<sup>o</sup> veille à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote;

3<sup>o</sup> s'assure que le système de vote électronique offre la possibilité de procéder à un second dépouillement.

Le rapport visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'alinéa précédent doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.».

**15.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste à jour des électeurs et des candidats. Le système de vote électronique, la liste des électeurs et la liste des candidats font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.».

**17.** L'article 34 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'information et le mot de passe qui lui ont été transmis.

Le système de vote électronique vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.».

**19.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** L'électeur vote à partir de la liste de candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix et celui-ci est enregistré.

L'électeur obtient une confirmation de l'enregistrement de son vote. Dès lors, la liste des électeurs est mise à jour par le système pour indiquer que cet électeur a voté.»

**20.** L'article 37 de ce règlement est abrogé.

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

**38.2.** Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin en indiquant la façon dont elles ont été traitées.

Le secrétaire décide, à la suite du rapport de l'expert, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Un scrutin déclaré invalide par le secrétaire doit être repris.»

**22.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les experts indépendants» par «l'expert» et de «ayant» par «qui ont».

**23.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Au plus tard 10 jours suivant la date de sa clôture, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert et en présence de 3 témoins désignés par le Conseil d'administration, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.»

**24.** L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**25.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leurs représentants peuvent assister à cette présentation à titre d'observateurs.

L'expert soumet également au secrétaire un rapport écrit attestant notamment des éléments suivants :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

2<sup>o</sup> le nombre de votes enregistrés;

3<sup>o</sup> l'intégrité de la liste des membres ayant voté;

4<sup>o</sup> il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 38.1 et n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5<sup>o</sup> la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est contresigné par les témoins et est conservé dans les archives de l'Ordre.»

**26.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un administrateur élu transmet au secrétaire sa candidature au poste de président accompagné des documents suivants :

1<sup>o</sup> une déclaration de candidature d'au plus 400 mots dans laquelle le candidat expose ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs poursuivis;

2<sup>o</sup> un curriculum vitae d'au plus 2 pages mesurant chacune au plus 22 cm par 28 cm et mentionnant, notamment, sa formation générale et complémentaire, son année d'admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement et ses principales activités ou implications, notamment au sein de l'Ordre.»

**27.** L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le projet d'ordre du jour» par «l'ordre du jour».

**28.** L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à une assemblée générale des membres ».

**29.** Les annexes I à IV de ce règlement sont abrogées.

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70860